

3. Après la dénonciation du présent accord, les deux parties contractantes restent liées par les dispositions de l'article 8 pour tous les renseignements fournis et reçus en application du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Vaduz, ce 31^e jour de janvier 2013, en langues française, anglaise et allemande, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

**POUR LA PRINCIPAUTÉ
DE LIECHTENSTEIN**

Roberta Santi

Klaus Tschüscher